

# Plus personne ne comprend rien aux donations

## Droits de donation de valeurs mobilières

Wallonie	Bruxelles	Flandre
<p>3% en ligne directe et entre cohabitants 5% entre collatéraux 7% dans tous les autres cas</p> <p>Définition stricte de la notion de cohabitant Autres conditions restrictives</p> <p>Rien de prévu pour les dons aux fondations privées</p> <p>6,6% pour les dons aux fondations d'utilité publique</p>	<p>3% en ligne directe et entre cohabitants 7% dans tous les autres cas</p> <p>Définition plus étroite de la notion de cohabitant</p> <p>7% pour les les dons aux fondations privées</p> <p>6,6% pour les dons aux fondations d'utilité publique</p>	<p>3% en ligne directe et entre cohabitants 7% dans tous les autres cas</p> <p>Définition plus étroite de la notion de cohabitant</p> <p>7% pour les les dons aux fondations privées</p> <p>7% pour les dons aux fondations d'utilité publique</p>

© Infographie L'Echo

### Le tarif wallon, désormais réduit, ne vaut pas pour les fondations privées.

LE PROJET de nouvelle réglementation wallonne sur les droits de donation (voir *L'Echo* du 16 avril dernier) instaure des tarifs plus intéressants qu'en Flandre et à Bruxelles, mais a encore rajouté à la confusion ambiante en ce sens que le système ne s'appliquera pas (comme l'a révélé *La Libre*) aux donations à des fondations privées.

Pour rappel, la Wallonie a décidé la semaine dernière d'aligner les tarifs de ses droits de donation sur ceux en vigueur dans les deux autres Régions du pays. Les tantes, oncles, neveux et nièces wallons peuvent même se targuer de bénéficier d'un tarif préférentiel puisque le gouvernement du sud du pays a introduit un tarif intermédiaire de 5% qui n'existe ni en Flandre, ni

à Bruxelles et qui s'applique aux collatéraux.

Mais à côté de ces bonnes nouvelles, il y en a de moins bonnes puisque les tarifs repris dans le tableau ci-dessous ne s'appliquent ni aux donations avec réserve d'usufruit, ni aux donations avec conditions suspensives (mais il paraît qu'il y a eu des abus dans ce domaine), ni aux donations d'actions de sociétés non cotées (mais il existe un tarif spécial pour les actions d'entreprises familiales).

A ces « conditions restrictives » s'ajoute une autre déception: celle de ne pas pouvoir faire bénéficier de ce tarif les donations à des fondations privées. La fondation privée est un outil de gestion patrimoniale de création récente (loi du 2 mai 2002) qui permet notamment aux parents d'un enfant handicapé ou aux personnes sans héritiers de s'assurer que les dispositions qu'ils prennent de leur vivant seront

bien exécutées après leur décès. Mais ce n'est pas son seul but. Ainsi par exemple certaines sociétés qui font du mécénat d'entreprise ont décidé de recourir à la fondation privée.

Les choses se compliquent encore quand on sait que subsiste toujours dans l'arsenal des taux réduits pour les droits de donation un ancien tarif fédéral de 6,6% pour les donations à des fondations d'utilité publique. Ce tarif fédéral a été régionalisé, mais sans être modifié... sauf en Flandre où il est passé à 7%. Il est donc toujours d'application pour les donations à des fondations d'utilité publique (comme la Fondation Roi Baudouin par exemple), et ce dans les trois Régions du pays. Ce n'est pas tout: complication (mais aussi avantage) supplémentaire, ce tarif de 6,6% à Bruxelles et en Wallonie et de 7% en Flandre vaut à la fois pour les donations de biens mobiliers et immobiliers. ■ J.B.L.